



Secrétariat

Dist.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2000/42  
14 avril 2000

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses  
(Dix-huitième session, 3-14 juillet 2000,  
point 5 a) de l'ordre du jour)

**DIVERS PROJETS D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT TYPE  
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

**Inscription et classement**

**Engins de transport sous fumigation**

**Transmis par l'expert des États-Unis d'Amérique**

**Généralités**

1. Le Sous-Comité se rappellera qu'à sa seizième session, il a adopté une proposition de l'Organisation maritime internationale (voir UN/SCETDG/16/INF.16) visant à ajouter à la Liste des marchandises dangereuses une nouvelle rubrique relative aux engins de transport sous fumigation. La disposition spéciale 29 a été appliquée à cette nouvelle rubrique. À la suite des débats de la dix-septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/32, par. 40 et 41 et Add.2), il a été décidé de modifier la version anglaise de la désignation officielle de transport du No ONU 3359 ("engin de transport sous fumigation") et d'ajouter une nouvelle disposition 302 pour définir le terme "engin de transport".

2. Dans la 11ème édition révisée du Règlement type, seules les prescriptions générales en matière de documentation et d'identification figurant au paragraphe 5.5.2 s'appliquent aux engins de transport sous fumigation. Ces dispositions ont été introduites pour empêcher que des personnes pénétrant dans un engin de transport sous fumigation ne soient exposées à des fumigants toxiques. Le signal de mise en garde placé sur la porte de l'engin de transport avec les documents prescrits a été jugé suffisant puisque les engins de transport sous fumigation ne présentent pas d'autre danger que l'entrée dans un espace clos.

3. L'addition de la nouvelle rubrique concernant les engins de transport sous fumigation a pour effet de soumettre ces engins à toutes les prescriptions applicables du Règlement, y compris en matière de documentation, de placardage, d'informations sur les mesures d'urgence et de prescriptions de formation. L'expert des États-Unis note que les engins de transport sous fumigation utilisés pour un transport maritime, qui sont toujours rangés dans des espaces clos sous le pont, présentent un danger plus grand que lors d'un transport terrestre. Si les prescriptions supplémentaires contenues dans le Code IMDG restructuré se justifient dans le cas de transports maritimes, elles ne devraient pas s'appliquer indistinctement à tous les modes de transport.

4. S'agissant des transports autres que maritimes, les dispositions figurant au paragraphe 5.5.2 suffisent à garantir le transport des engins de transport sous fumigation dans de bonnes conditions de sécurité. Sur cette base, il est proposé d'ajouter au Règlement un texte précisant que, en cas de transport terrestre, les engins de transport sous fumigation ne sont pas soumis à des prescriptions du Règlement autres que celles indiquées au paragraphe 5.5.2.

5. Le Sous-Comité devrait aussi réexaminer l'application de la disposition spéciale 29 aux **ENGINS DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION**. Cette disposition spéciale s'applique aux matières autoéchauffantes présentant un danger faible (par exemple les produits agricoles) et les exempte des prescriptions d'étiquetage des colis. Étant donné que les "engins de transport" décrits dans la nouvelle disposition spéciale 302 ne sont pas soumis aux prescriptions d'étiquetage, cette disposition ne s'applique pas et devrait être supprimée dans la nouvelle rubrique.

6. Le Code IMDG comporte aussi une disposition stipulant que le signal de mise en garde doit être enlevé lorsqu'on ventile l'engin de transport (voir DSC 5/13/Add.1, annexe 2, p. 120). Il est proposé d'incorporer cette disposition dans le paragraphe 5.5.2.

### **Proposition**

7. Ajouter le texte suivant à la disposition spéciale 302 :

Sauf en cas de transport maritime, les engins de transport sous fumigation ne sont soumis qu'aux prescriptions du paragraphe 5.5.2.

8. Supprimer "29" dans la colonne (6).

9. Ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 5.5.2.2 :

"Quand l'engin de transport sous fumigation a été ventilé pour éliminer les concentrations nocives de gaz fumigants, le signal de mise en garde doit être enlevé."

**Prescriptions révisées pour les engins de transport sous fumigation, découlant de la proposition ci-dessus :**

10. La nouvelle rubrique de la Liste des marchandises dangereuses se lirait comme suit :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
3359	ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION	9			302	AUCUNE	AUCUNE			

11. La disposition spéciale 302 deviendrait :

302 Dans la désignation officielle de transport, les mots ENGIN DE TRANSPORT indiquent :

un véhicule de transport de marchandises routier;  
un wagon de marchandises;  
un conteneur;  
un véhicule-citerne routier;  
un wagon-citerne;  
une citerne mobile.

Sauf en cas de transport maritime, les engins de transport sous fumigation ne sont soumis qu'aux prescriptions indiquées en 5.5.2.

12. Le paragraphe 5.5.2 se lirait comme suit :

**"5.5.2 Documentation et identification des engins de transport sous fumigation**

5.5.2.1 Les documents de transport associés au transport d'engins de transport sous fumigation doivent indiquer la date de la fumigation ainsi que le type et la quantité d'agent de fumigation utilisé. En outre, des instructions doivent être données sur la manière d'éliminer les résidus d'agents de fumigation, y compris les appareils de fumigation utilisés (le cas échéant).

5.5.2.2 Un signal de mise en garde conforme à la figure 5.6 doit être placé sur chaque engin de transport sous fumigation à un endroit où il sera vu facilement par les personnes qui tentent de pénétrer à l'intérieur de l'engin. Quand l'engin de transport sous fumigation a été ventilé pour éliminer les concentrations nocives de gaz fumigants, le signal de mise en garde doit être enlevé."